

2023 24

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 030-213001092-20230626-DE2023024-DE



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE FINANCEMENT ET DE GESTION

Pour les aménagements paysagers du carrefour giratoire
entre les RD 981 RD 7 et RD 447

Commune d'Euzet

ENTRE :

Le Département du Gard – 3 rue Guillemette, 30044 NIMES CEDEX 9 – représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n°..... de la Commission permanente en date du, désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

La Communauté d'agglomération Alès Agglomération – Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30105 ALES Cedex - représentée par son Président Monsieur Christophe RIVENQ, dûment autorisé par délibération n°..... du Conseil communautaire en date du, désigné ci-après par «Alès Agglomération»

D'autre part,

ET

La Commune d'Euzet – Place de la Mairie 30360 EUZET, représentée par son maire, Monsieur Cyril OZIL, dûment autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, désigné ci-après par : «la commune»

D'autre part,

PREAMBULE

Alès Agglomération souhaite réaliser le réaménagement paysager du carrefour giratoire des RD 981, RD 7 et RD 447 sur la commune d'Euzet.

Ce projet se situe aux portes de l'agglomération d'Alès. Le Département du Gard propose de participer financièrement, à condition que l'aménagement soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Alès Agglomération (étude et travaux) et que l'entretien et la gestion soient pris en charge par la commune d'Euzet.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux
- Les modalités de financement de cette opération.
- L'entretien et la gestion ultérieure de ces aménagements.

ARTICLE 2 : Désignation du maître d'ouvrage

Le Département délègue la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement à Alès Agglomération pour la réalisation des études et le suivi des travaux de l'opération, jusqu'au parfait achèvement et la réception définitive.

A ce titre, Alès Agglomération assure l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT), le suivi de l'exécution des travaux (DET), ainsi que l'assistance aux opérations de réception (AOR).

Alès Agglomération s'engage à informer le Département et la Commune de la date du début des travaux, au plus tard trois semaines à l'avance.

Alès Agglomération conviera le Département et la Commune aux réunions de chantier et aux visites de terrain afin de s'assurer que les travaux réalisés respectent leurs préconisations, notamment en phase préparatoire pour l'implantation.

ARTICLE 3 : Description de l'opération

L'opération de travaux consiste au réaménagement de l'anneau central (environ 700m²) du carrefour giratoire RD981/RD7/RD447 pour identifier l'entrée sur le territoire d'Alès Agglomération, marquer son identité thermique et médicinale par un traitement paysager (plan projet annexe 1) qui comprend :

- Des terrassements et un modelage de nivellement de l'anneau
- La plantation de plantes aromatiques et d'arbustes
- L'installation de paillages bleus (verrerie ou autres), de plessis en osier tressé et des clapas en calcaire local.

ARTICLE 4 : Modalités de financement et de paiement

Alès Agglomération s'engage à réaliser, à ses frais, l'aménagement.

Le Département finance l'aménagement à hauteur de 25.000€ maximum.

Alès Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, procédera aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant de la participation du Département du Gard, sur présentation d'un justificatif actant le démarrage des travaux,
- par acomptes successifs, sur présentation de justificatifs de paiement, jusqu'à un maximum de 90% de la participation,
- le solde, après réception des travaux objet de la convention et remise d'un dossier de remise d'ouvrage, sur présentation des justificatifs de paiement des prestations et travaux réalisés.

La participation du Département s'entend net de taxe et Alès Agglomération récupère le fonds commun (FCTVA) sur la totalité des dépenses.

ARTICLE 5 : Gestion des écarts

En cas d'un coût total définitif des travaux, objet de la participation départementale, inférieur à 25.000€ HT, la participation financière départementale est réajustée au montant réellement engagée.

En cas d'un coût total définitif des travaux, objet de la participation départementale, supérieur à 25.000€ HT, Alès Agglomération devrait prendre en charge ces dépenses.

ARTICLE 5 : Remise d'ouvrage

Alès Agglomération assure la réception des travaux avec l'entreprise appelée à intervenir.

Alès Agglomération convie le Département et la Commune aux opérations préalables à la réception et à la réception définitive.

La commune prendra en charge l'entretien dès réception de l'ouvrage.

La remise d'ouvrage s'effectuera après réception des travaux avec remise d'un dossier de remise d'ouvrage au Département comprenant :

- les plans de récolement
- le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE)
- le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

ARTICLE 6 : Gestion des ouvrages

Article 6.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation des ouvrages mentionnés dans l'article 3.

Les plans des ouvrages figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

La commune accepte l'entretien des ouvrages ci-après définis :

- 1° - plantes aromatiques et arbustes : **x unités**
- paillage bleu (verrière ou autres) : **x m²**
- plessis en osier tressé : **x ml**
- clapas en calcaire local : **x m²**

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont il/elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'un titre d'occupation temporaire du domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Les opérations d'entretien et la maintenance de l'aménagement portent principalement sur :

- L'entretien des végétaux assuré par des arrosages réguliers, les désherbages manuels des massifs d'arbustes de vivaces et des surfaces de clapas et paillages décoratifs, des plessis, les tailles des arbustes et vivaces, y compris toutes autres interventions sur les végétaux nécessaires à la pérennité des plantes.
- Le nettoyage régulier des espaces aménagés de manière à les laisser indemnes de déchets,
- Le nettoyage des tags,
- L'ensemble de ces travaux doit contribuer à maintenir l'aspect esthétique de l'aménagement paysager initial et à assurer en permanence la sécurité routière aux abords du carrefour (lisibilité des panneaux de signalisation et visibilité pour les usagers).

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 6.2 Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune demeure civilement et pénalement responsable tant vis-à-vis du Département représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire ou de l'entretien des ouvrages, propriété du Département, qui lui est dévolu en application de la présente convention.

La Commune assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. La Commune sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défauts, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

La Commune est informé(e), que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager, un tiers ou un riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire en agglomération. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement (si en agglomération – à supprimer si hors agglomération), la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa notification. Elle est ensuite renouvelable annuellement par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 Modification – Résiliation

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 Modalités de signature

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Département prévaudra.

Fait à Nîmes, le

Pour le Département La Présidente	Pour l'Agglomération d'Alès Le Président	Pour la Commune d'Euzet Le Maire
--	---	---

Document de travail

ANNEXE 1

Projet des aménagements paysagers

Projet 2 Les lignes en mouvement qui dessinent le courant original des bien-faits d'une eau thermale
Mariage des solutions durables et artistiques sur un giratoire de dimension stratégique d'entrée sur le territoire d'Alès
agglomération
Filière Plantes aromatiques et médicinales, pléssis et réalisations en osier et bois tressé, paillage bleu en verre pilé,
Clapas en calcaire local, fruitiers d'ornements



Un pléssis coffre tressé en Osier, bois de noisetier ou châtaignier, formant des virgules pour séparer, en périphérie circulaire, les unités de plantations d'aromatiques (bleue-vert/jaune= trame verte et bleue de l'aggo), fruitiers type sorbiers et cornus, arbousiers **flots de fraicheur et puits carboné**.

A l'intérieur, une séparation en bordure tressée pour former des zones graphiques dans lesquelles, une sera réservée à l'implantation d'une structure cheval en liaison avec la station équine thermale en projet alentour, les paillages verre pié bleu seront illustration minérale de la présence de la ressource ;

Une zone jaune-orangée sera réservée aux plants d'Hélichryses ponctuée de fascines tressées, côté emplacement VL, des Clapas en calcaire naturel.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

07/07/2023

ID : 030-213001092-20230626-DE2023024-DE



P.E.U – Service Aménagement Urbains Espaces Verts Communautaires
Tel Secrétariat : 04 66 92 22 27 et 06 71 96 41 17

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

07/07/2023

ID : 030-213001092-20230626-DE2023024-DE